



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2859

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
L'IMPOSITION DES TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR
L'EXERCICE FINANCIER DE 2020 RELATIVEMENT AUX DATES
OÙ LES VERSEMENTS DE TAXES SONT EXIGIBLES**

**Avis de motion donné le 6 avril 2020
Adopté le 20 avril 2020
En vigueur le 21 avril 2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2020 afin de prévoir de nouvelles dates pour l'exigibilité des trois derniers versements de taxes lorsque le montant total de celles-ci pour l'année est égal ou supérieur à 300 \$.

De plus, il prévoit aussi de nouvelles dates pour l'exigibilité d'un montant supplémentaire de taxe ou de compensation dû à la suite d'une modification au rôle d'évaluation foncière lorsque ce montant est égal ou supérieur à 300 \$.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2859

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMPOSITION DES TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER DE 2020 RELATIVEMENT AUX DATES OÙ LES VERSEMENTS DE TAXES SONT EXIGIBLES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

1. L'article 47 du *Règlement sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2020*, R.V.Q. 2807, est modifié par :

- 1° le remplacement de « 4 mai » par « 4 août »;
- 2° le remplacement de « 3 juillet » par « 3 septembre »;
- 3° le remplacement de « 3 septembre » par « 3 novembre ».

2. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 30 » par « 90 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2020 afin de prévoir de nouvelles dates pour l'exigibilité des trois derniers versements de taxes lorsque le montant total de celles-ci pour l'année est égal ou supérieur à 300 \$.

De plus, il prévoit aussi de nouvelles dates pour l'exigibilité d'un montant supplémentaire de taxe ou de compensation dû à la suite d'une modification au rôle d'évaluation foncière lorsque ce montant est égal ou supérieur à 300 \$.